

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 395-2015, 6 mai 2015

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Kruger inc.

— Financement de certains régimes de retraite — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Kruger inc.

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Kruger inc. a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Kruger inc., annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Kruger inc.

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 8 du Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Kruger inc. (chapitre R-15.1, r. 1.1) est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Toutefois, pour les exercices financiers 2013, 2014 et 2015 des régimes de retraite enregistrés auprès de la Régie des rentes du Québec sous les numéros 20637 et 25451, la cotisation patronale à verser au compte du volet visé du régime de retraite correspond à 53 % de la cotisation d'équilibre déterminée relativement au déficit actuariel projeté actualisé du volet visé, tel qu'établi à la date de l'évaluation actuarielle, et au total des cotisations d'équilibre spéciales exigibles au cours de l'exercice.

L'application des dispositions du deuxième alinéa est conditionnelle à l'obtention, par l'employeur, du consentement des représentants des participants au régime. Ce consentement doit être produit avec le rapport relatif à la première évaluation actuarielle donnant effet à ces dispositions. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2012.

63228